



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

Sommaire :

Préambule

Art. 1 : Objet du règlement

CHAPITRE I – Déversement et branchements

Art. 2 : Demande de déversement

Art. 3 : Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout

Art. 4 : Déversements interdits

Art. 5 : Modalités d'admission des eaux dans les réseaux

Art. 6 : Définition du branchement

Art. 7 : Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II - Conventions de déversement

Art. 9 : Cessation Mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Art. 10 : Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées

Art. 11 : Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées

Art. 12 : Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées

CHAPITRE III – Branchements et installations

Art. 13 : Dispositions techniques concernant les branchements

Art. 14 : Dispositions applicables aux établissements générant des graisses et/ou des fécales

Art. 15 : Installations intérieures de l'usager.

CHAPITRE IV – Règlement des prestations, redevance, autres

Art. 16 : Frais d'établissement des branchements

Art. 17 : Frais d'entretien des branchements et indemnisation des dommages éventuels

Art. 18 : Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées

CHAPITRE V – Autres dispositions

Art. : 19 : Infractions et poursuites

Art. : 20 : Clauses d'exécution

Préambule

Le service de l'assainissement comprend l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et traitement.

La Commune de CAMARET-SUR-MER gère la compétence « Assainissement ».

La CCPCAM (Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime) gère la compétence « Eau ».

Le raccordement au réseau d'eau usée est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage. (Art. 42 du RSD - règlement sanitaire départemental).

Le raccordement s'effectue obligatoirement dans un délai de deux ans pour les maisons existantes pour les réseaux neufs et sous réserve de pollution avérée. (Art. L.1331-1 du CSP (Code de la Santé Publique)).

En cas de pollution avérée, l'obligation de raccordement est immédiate

Art. 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées domestiques et industrielles, ainsi que les modalités d'établissement et de paiement de la redevance d'assainissement à laquelle est assujéti l'usager.

CHAPITRE I – Déversement et branchements

ART. 2 : Demande de déversement

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande préalable en Mairie auprès service « urbanisme » en vue d'établissement d'un devis.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service assainissement et acceptation des conditions du présent règlement.

L'acceptation du devis par le Service assainissement crée la « convention » de déversement entre les parties.

ART. 3 : Nature des eaux

Les eaux pouvant être déversées dans le réseau d'eaux usées sont :

- les eaux ménagères domestiques (lavage, toilette, cuisine...)
- les eaux vannes (urine et matières fécales).

ART. 4 : Déversements interdits

La station d'épuration de la commune n'étant pas apte à traiter d'autres effluents que les eaux domestiques, tout déversement d'autres eaux usées dans le réseau est strictement interdit.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- les eaux pluviales, drains, gouttières, etc
- des fonds de cuve de fuel domestique (délit donnant lieu à des poursuites et au remboursement après traçage par le service assainissement des frais d'incinération des bâchées d'effluents impropres à l'épandage car polluées : l'odeur du gazole, rémanente, permet aisément plusieurs jours après le déversement de remonter à la source),
- le contenu des bacs dégraisseurs et débourbeurs des restaurants : graisses, fécules, etc
- les huiles de friture : à déposer dans le réceptacle collectif en déchèterie,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques ».
- des ordures ménagères, entières ou broyées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, de matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les effluents qui, par leur quantité et leur température, sont susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°,
- les rejets de pompe à chaleur dans le réseau eaux usées,
- le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...) provenant de boucherie, charcuteries ou autres industries alimentaires,
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement : les lingettes, les protections d'hygiène.

Le Service assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. De ce fait l'utilisateur doit laisser libre accès aux installations afin que la collectivité puisse effectuer le contrôle, sur prise de rendez-vous.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

ART. 5 : Modalités d'admission des eaux dans les réseaux

Le réseau d'assainissement étant du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées. En conséquence, les usagers dont le branchement d'eaux pluviales n'est pas en tout point distinct du branchement d'eaux usées sont passibles d'une pénalité annuelle.

Toute mutation (cessions, les dons et legs, les licitations) d'immeuble donne lieu au contrôle par le service assainissement de la conformité du raccordement des réseaux privatifs aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Un procès-verbal, annexé à l'acte notarié, est délivré.

En cas de non-conformité des rejets, il est donné un délai d'un an au propriétaire (vendeur ou acquéreur) pour effectuer les mises en conformité. Au terme d'une année, le service procède à un nouveau contrôle de conformité.

En cas d'absence de mise en conformité avec réseaux séparatifs obligatoires, eaux usées dirigées vers le réseau des eaux usées, et eaux pluviales dirigées vers le réseau des eaux pluviales, une pénalité annuelle est facturée au nouveau propriétaire.

En cas de mutations successives du même immeuble, le contrôle est valable 3 ans.

Les eaux de vidanges de piscine doivent être déversées dans le réseau d'eaux pluviales en revanche les eaux de nettoyage de piscine des particuliers doivent être déversées dans le réseau assainissement. L'utilisateur devra donc disposer de deux circuits distincts pour la piscine. Avant toute vidange de piscine, l'utilisateur devra prendre contact avec le service assainissement afin de convenir de la date et l'heure de déversement.

Les eaux industrielles qui sont particulièrement peu polluées (notamment les eaux de refroidissement) pourront être admises dans le réseau pluvial. (ex trop-plein de ballon d'eau chaude, sorti de pompe à chaleur, etc).

ART. 6 : Définition du branchement

Le branchement est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est en principe constitué par une boîte de branchement (tabouret) à passage direct. En cas d'odeurs, le particulier peut installer entre la boîte de branchement et l'habitation un siphon disconnecteur à poser sur la canalisation qui se déverse dans le regard. Le branchement, y compris le tabouret est propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Un usager peut disposer de plusieurs branchements. La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

ART. 7 : Conditions d'établissement du branchement

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique effectuée par le Service assainissement, au vue des renseignements fournis par le demandeur.

Le service assainissement détermine en concertation avec le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre le meilleur emplacement possible pour l'emplacement de la boîte de branchement.

Le Service assainissement peut avant d'exécuter les travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont à ces conditions. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme aux conditions ci-dessus, et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure. Il informe ensuite le demandeur du coût des travaux et des modalités de paiement pour l'installation du branchement : travaux plus éventuelle participation pour raccordement à l'égout (PAC).

Le Service assainissement remet pour signature au demandeur, un devis de travaux. Sauf convention écrite contraire, les « travaux » sont facturés une fois réalisés par le Service assainissement, et la PAC lors du branchement sur le tabouret, au tarif en vigueur.

L'usager reste entièrement responsable du fonctionnement de ses installations intérieures, la collectivité ne saurait être tenue responsable en cas de défaut ou dysfonctionnement.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service technique de la commune à compter de l'acceptation du devis par le demandeur. Les branchements déjà existants, non conformes au règlement, seront modifiés par le Service technique aux frais du propriétaire : cette modification sera en particulier obligatoire dès la première intervention de désobstruction nécessitée par le branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une infraction ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

CHAPITRE II – Convention de déversement

ART. 8 : Règles générales concernant les conventions de déversements ordinaires

La convention de déversement ordinaire est celle de la généralité des usagers qui sont alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'eau et qui rejettent, après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures aux seuils prévus par l'Art. 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 qui vise les entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Les exploitants agricoles qui bénéficient de l'abattement fixé par la collectivité, en application de l'Art. 7 du décret du 24 octobre 1967 ne sont pas des usagers ordinaires.

La convention de déversement ordinaire peut-être souscrite à toute époque de l'année.

La facturation de l'assainissement suit celle du service d'eau potable, dès suppression de l'abonnement « eau », l'abonnement au service assainissement est supprimé. Dès réouverture de l'abonnement « eau », une déclaration doit être adressée au service assainissement. A défaut, le service procède dès qu'il en a connaissance à la facturation des prestations rétroactivement.

Un exemplaire du présent règlement sera remis au souscripteur, lors de la remise de sa demande de devis

ART. 9 : Cessation Mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau d'eaux usées étant obligatoire, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, du changement du type de déversement.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager se substitue à l'ancien.

L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis du Service assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

En cas de départ ou de décès d'un locataire sans héritiers ou ayants-droit, le propriétaire reste responsable de toutes sommes dues tant au titre de frais d'établissement et d'entretien du branchement qu'au titre du paiement de la redevance d'assainissement.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble y compris par un même propriétaire, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement du Service des eaux.

ART. 10 : Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement. (Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et textes d'application), Cette redevance est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des eaux, abonnement au service en sus.

En l'absence de compteur d'eau individuel, il est facturé autant d'abonnements que d'unités de logement.

ART. 11 : Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées

Font l'objet d'une convention particulière :

- Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.
- Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la collectivité en application de l'Art. 7 du décret du 24 octobre 1967.

ART. 12 : Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées

Les usagers spéciaux paient à la collectivité des redevances d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- Pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service « eau » du CCPCAM, la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes prélevés. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminée par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet :
- Pour l'usager qui est exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes prélevés servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut, le compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet:

CHAPITRE III – Branchement, installation intérieures

ART. 13 : Dispositions techniques concernant les branchements

L'instruction par le Service d'Assainissement de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'Art. 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre des DTU 60.1 et 60.2 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;

En conséquence, il peut être établi pour chaque branchement :

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- Les habitations situées le long du réseau, mais en contrebas de celui-ci sont techniquement raccordables par une pompe de relevage à la charge du propriétaire ;
- Raccordements gravitaires : La pente peut être comprise entre 1 et 3 cm par mètre, et ne doit en aucun cas être supérieure à 7cm par mètre conformément au DTU 60.1
- Le diamètre du branchement doit être inférieur ou égal à celui de la canalisation publique.
- Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 100mm.

Le Service Assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire, et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Service Assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

ART. 14 : Dispositions applicables aux établissements générant des graisses et/ou des féculs

Tout établissement (dont les garages automobiles, des stations-services, des restaurants...), susceptible de déverser dans le réseau des huiles, graisses, goudrons, peintures ou des corps solides seront tenus d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation ou un bac dégraisseur dimensionné en fonction du volume d'eaux usées générées pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonoïde. Les établissements seront également tenus d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

Les établissements adresseront à la mairie tous les ans avant le démarrage de la saison les bons d'entretien-vidange-pompage. Le justificatif pourra être demandé à tout moment par la mairie.

Compte tenu des conséquences de l'absence de bac dégraisseur-déboureur sur le fonctionnement de la nouvelle station, ou en cas d'infraction au présent règlement, à l'issue d'une demande restée sans suite, plainte contre le propriétaire ou l'exploitant, selon le cas, sera déposée auprès du Procureur de la République.

En cas d'obstruction du réseau par des bouchons de graisse, le service assainissement pourra procéder à des contrôles inopinés pour rechercher l'origine des rejets.

ART. 15 : Installations intérieures de l'usager.

L'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Le Service Assainissement a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Le Service Assainissement est appelé pour vérifier la conformité du raccordement au réseau public des eaux usées, avant recouvrement des ouvrages et une fois tous les points d'eau raccordé par la vérification du bon écoulement. Un certificat est alors délivré.

Les usagers raccordés au réseau antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes.

Le Service assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement (Ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et le cas échéant, un pré-traitement des rejets : ex. transformation d'une maison d'habitation en crêperie). L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service Assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a clarifié l'accès des agents du service à la propriété privée. Ainsi, conformément à l'Art. L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès à la propriété privée pour assurer divers contrôles. Cette réglementation permet, en excluant notamment tout besoin d'assermentation des agents, de faciliter l'accès à la propriété privée très protégée en droit français.

CHAPITRE IV – Règlement des prestations, redevances et autres

ART. 16 : Frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement donne lieu au paiement via le Trésor Public par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le Service Assainissement.

Il en est de même pour les travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

Par application de la loi 2012-354 du 14.03.2012 – Art. 30. Art. L.1337 -7 du Code de la Santé Publique, la PAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) est exigible depuis le 1.07.2012 (elle se substitue à l'ancienne PRE). La PAC est exigible pour toute construction nouvelle, pour extension d'une construction avec production d'eaux usées, changement d'affectation - restructuration d'un immeuble, avec production d'eaux usées. La PAC est également exigible en cas d'extension du réseau d'assainissement pour toute construction existante, et pour tout raccordement d'un immeuble existant, suivant le tarif déterminé par le conseil municipal.

Cas d'exonération : en cas de règlement antérieur de la PRE pour la même unité (surface identique, usage identique), le pétitionnaire peut être exonéré du règlement de la PAC. Nota : l'exonération n'est pas de droit si la taille du logement est multipliée.

Encaissement de la PAC : dès le raccordement à la boîte de branchement. Il est rappelé que pour les constructions anciennes, ce raccordement doit être réalisé dans les deux ans de la pose du tabouret, **sauf cas de pollution avérée du milieu naturel. Dans ce cas le raccordement doit être effectué dès la pose du tabouret.**

ART. 17 : Frais d'entretien des branchements et indemnisation des dommages éventuels

Le Service Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien et de réparation de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique jusqu'au tabouret inclus. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager tous les frais causés, tant chez lui que sur le domaine public et chez d'autres usagers, par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, l'infraction au règlement sanitaire départemental, etc..., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Tous les travaux prévus à l'Art. 15 et au présent Art. sont payés par l'usager au Service Assainissement, suivant le devis accepté.

ART. 18 : Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires (voir Art. 10) est exigible dans les délais figurant sur la facture. Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La redevance est dès lors majorée des frais de mise en demeure. Si la redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 10 % en application de l'Art. R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit le plafonnement des volumes d'eau facturés en cas de fuites d'eau après compteurs sur des canalisations en domaine privé. En effet, les fuites d'eau sont à l'origine de consommations d'eau importantes et de factures d'un montant parfois disproportionné avec les revenus des personnes concernées. Concernant la part assainissement de la facture d'eau potable, l'Art. R 2224-19-2 prévoit que les volumes imputables aux fuites d'eau sur les canalisations après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

CHAPITRE V – Autres dispositions

ART. 19 : infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents assermentés, et donnent lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ART. 20 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal de Grande Instance de Quimper pour les infractions pénales ou le Tribunal Administratif de Rennes pour les autres litiges.

ART. 21 : clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents assermentés, le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du
Reçu en Préfecture le
Affiché le

=====

Textes de références :

CCGT

CSP : Article L1331-1 à Article L1331-11

Loi n° 2011-156 du 7 février 2011 : relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 : sur l'eau et les milieux aquatiques

Loi n° 2005-95 du 9 février 2005 : relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement

Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

Arrêté du 23 juin 2014 relatif à la mise en œuvre du prélèvement prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 2014